
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0460/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de YAS HIMA SARL enregistré le 28 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°016/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels et outillages divers au profit de l'ONEA (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

YAS HIMA SARL, numéro IFU 000129845 G, représentée par Messieurs Arnaud YARO et Batién DAOUROU, requérant ;

Et

l'ONEA, représenté par Messieurs Inoussa OUEDRAOGO et Yves Modeste ZONGO, autorité contractante ;

GROUPEMENT PRO TECHNO/HUM TORE, représenté par Monsieur K. Moussa GANSONRE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°016/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels et outillages divers au profit de l'ONEA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAS HIMA SARL non conforme pour avoir fourni une fiche technique non conforme à l'item 17 (hauteur d'élévation fournie 3 m au lieu de 6m) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en soutenant qu'il a fourni un prospectus conforme aux prescriptions techniques exigées ; qu'à aucun moment, il n'est mentionné dans son offre, une hauteur d'élévation de 3 m ; que cette observation résulte donc, selon toute vraisemblance, d'une erreur d'appréciation ou d'interprétation du contenu de son offre ; que son offre est la moins disante ; que par ailleurs, sauf erreur de sa part, le montant lu de l'entreprise AFRICA MULTI SERVICES diffère de celui publié dans les résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°016/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels et outillages divers au profit de l'ONEA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu. Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4256 du vendredi 24 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 octobre 2025 ; que YAS HIMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 28 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée pour avoir fourni une fiche technique non conforme aux exigences de l'item 17 et particulièrement la hauteur d'élévation qui est 3 mètres au lieu de 6 mètres ;

considérant que le requérant remet en cause cette observation et estime que la CAM s'est certainement trompée parce qu'à l'item 17 il a bien indiqué une hauteur d'élévation de 6 mètres ;

considérant que la CAM relève qu'à l'évaluation elle a noté qu'au lieu de l'item indiqué, il s'agit d'un autre item où le requérant a bel et bien proposé une hauteur de 3 mètres ; que l'erreur sur l'item concerné résulte de la fiche de synthèse publiée ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observations particulières à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève qu'à l'item 17 le requérant a proposé 6 mètres conformément à la demande ; que l'argument qui tend à soutenir qu'il s'agit d'une erreur ne peut prospérer dans la mesure où cette erreur n'a pas fait l'objet d'une démarche particulière en vue de sa correction ; qu'en tout état de cause, il a été saisi d'un fait précis portant sur l'item 17 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YAS HIMA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de YAS HIMA SARL est fondée, à l'item 17 le requérant a proposé 6 mètres conformément à la demande ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°016/2025/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels et outillages divers au profit de l'ONEA (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon